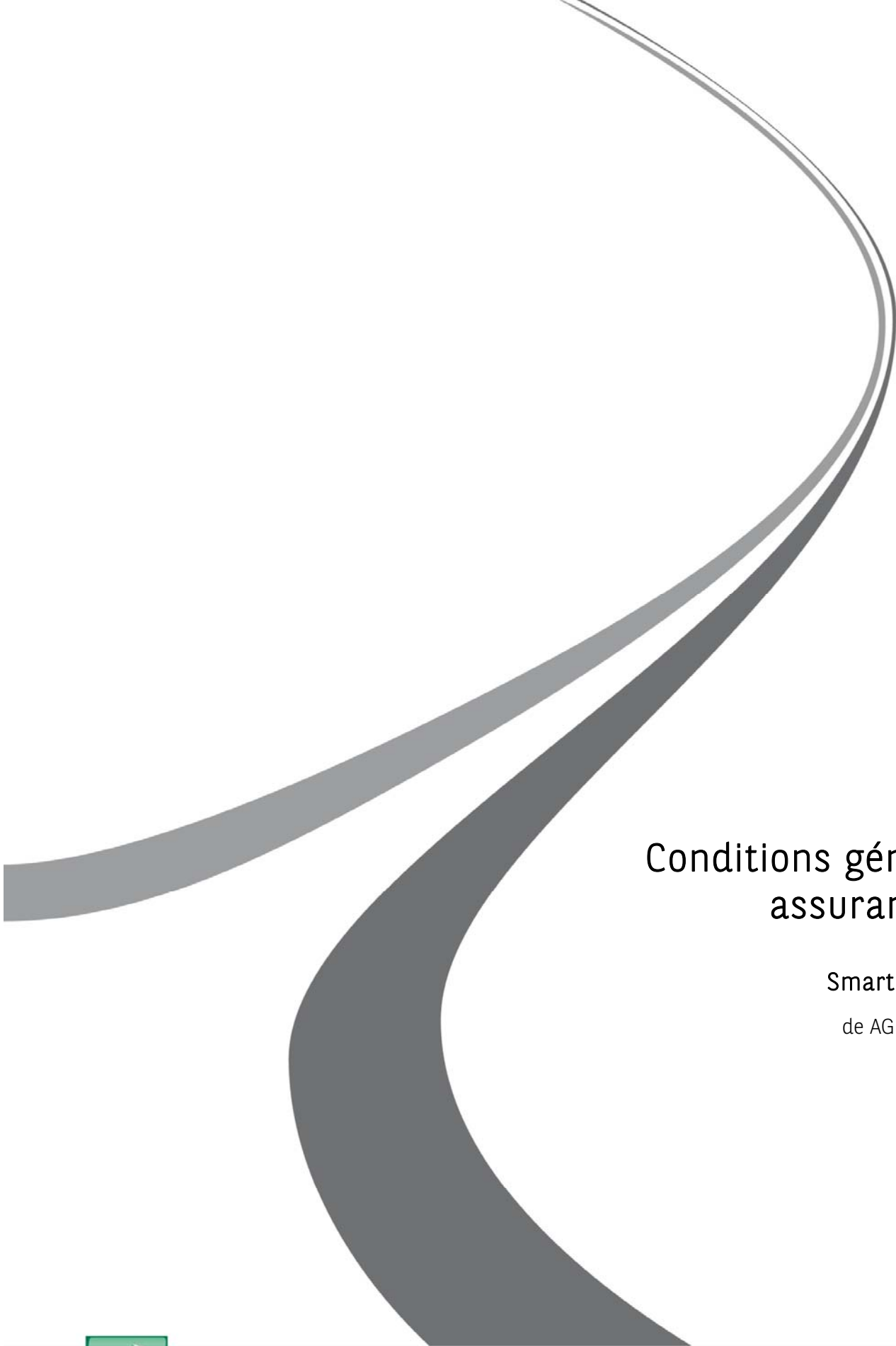




# Conditions générales assurance-vie

Smart Fund Plan  
de AG Insurance sa



**BNP PARIBAS**  
**FORTIS**

| La banque et l'assurance d'un monde qui change

# Conditions Générales

## Smart Fund Plan

### Avant-propos

#### Le Smart Fund Plan est conclu entre

- **vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Smart Fund Plan auprès de AG Insurance et
- **nous**, AG Insurance sa, l'assureur, dont le siège social est établi Bd E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

#### Le Smart Fund Plan comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Smart Fund Plan. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières: vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la prime de conclusion, la date de prise de cours... et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Smart Fund Plan. Elles sont applicables aux Smart Fund Plan conclus à partir du 18/06/2016, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties...

Le Smart Fund Plan est éventuellement complété par des avenants.

#### Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Smart Fund Plan suit les conditions générales.

Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque\* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont reprises à la fin de ces conditions générales.

#### Le règlement de gestion

Lors de la conclusion de votre Smart Fund Plan, un règlement de gestion vous est remis pour chaque fonds d'investissement lié à votre contrat.

Un règlement de gestion décrit notamment les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds, la classe de risque à laquelle il appartient...

---

Ceci concerne un produit d'assurance d'AG Insurance, distribué par BNP Paribas Fortis.

AG Insurance sa - Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)  
Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.199.702, inscrit sous le n° 25.879A auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles  
et agissant comme agent d'assurances lié d'AG Insurance sa

F03265F - 18/06/2016

# Table des matières

## Conditions Générales Smart Fund Plan

### Partie I: Caractéristiques d'un Smart Fund Plan

|           |                                            |   |
|-----------|--------------------------------------------|---|
| Article 1 | Qu'est-ce qu'un Smart Fund Plan ?          | 4 |
| Article 2 | Comment fonctionne votre Smart Fund Plan ? | 4 |

### Partie II: Conclusion d'un Smart Fund Plan

|            |                                                                      |   |
|------------|----------------------------------------------------------------------|---|
| Article 3  | Conclusion et prise d'effet du contrat                               | 4 |
| Article 4  | Bases contractuelles, garantie tarifaire et incontestabilité         | 4 |
| Article 5  | Quelle est la durée du contrat ?                                     | 5 |
| Article 6  | Paielement de la (des) prime(s)                                      | 5 |
| Article 7  | Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s) ? | 5 |
| Article 8  | Quels sont les fonds d'investissement mis à votre disposition ?      | 5 |
| Article 9  | Pouvez-vous changer de fonds d'investissement en cours de contrat ?  | 5 |
| Article 10 | Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?         | 5 |

### Partie III: Garanties d'un Smart Fund Plan

|            |                                                                          |   |
|------------|--------------------------------------------------------------------------|---|
| Article 11 | Notre prestation : le capital assuré en cas de décès                     | 6 |
| Article 12 | Le terrorisme est-il couvert ?                                           | 6 |
| Article 13 | Quels sont les risques exclus ?                                          | 7 |
| Article 14 | Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu ? | 7 |
| Article 15 | Participation bénéficiaire                                               | 7 |

### Partie IV: Mécanismes de protection

|            |                                                        |   |
|------------|--------------------------------------------------------|---|
| Article 16 | Principes généraux                                     | 8 |
| Article 17 | Mécanisme de protection « Sécurisation des Bénéfices » | 8 |
| Article 18 | Mécanisme de protection « Limitation des Pertes »      | 9 |

### Partie V: Quels sont vos droits sur votre contrat?

|            |                                                                    |    |
|------------|--------------------------------------------------------------------|----|
| Article 19 | Désignation du bénéficiaire                                        | 10 |
| Article 20 | Pouvez-vous racheter, partiellement ou totalement, votre contrat ? | 10 |
| Article 21 | Une avance sur le capital Décès peut-elle être obtenue ?           | 12 |

### Partie VI : Dispositions diverses

|            |                                                                                                               |    |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 22 | Ordre des opérations                                                                                          | 12 |
| Article 23 | Pratiques associées au « Market Timing »                                                                      | 12 |
| Article 24 | Taxes et frais éventuels                                                                                      | 12 |
| Article 25 | Quelles informations relatives aux fonds d'investissement et à votre contrat sont mises à votre disposition ? | 12 |
| Article 26 | Quels documents doivent nous être transmis en cas de décès de l'assuré ?                                      | 13 |
| Article 27 | Changement de domicile et communication écrite                                                                | 13 |
| Article 28 | Demande d'informations et plaintes                                                                            | 13 |
| Article 29 | Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle                                               | 13 |

|         |    |
|---------|----|
| Lexique | 14 |
|---------|----|

|                     |    |
|---------------------|----|
| Information fiscale | 16 |
|---------------------|----|

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Protection de la vie privée | 16 |
|-----------------------------|----|

# Conditions Générales Smart Fund Plan

## Partie I: Caractéristiques d'un Smart Fund Plan

### Article 1 – Qu'est-ce qu'un Smart Fund Plan ?

Un Smart Fund Plan est une assurance-vie individuelle (branche 23) liée à deux fonds d'investissement, à savoir un *fonds de base\** et un *fonds de destination\** que vous devrez sélectionner parmi les fonds disponibles, et dans le cadre de laquelle deux *mécanismes de protection\** sont activés sur le fonds de base choisi par *vous\**. *Nous\** garantissons le paiement d'un capital en cas de décès de l'*assuré\** au *bénéficiaire\** que *vous\** avez désigné, quel que soit le moment de son décès.

Le Smart Fund Plan est, de par sa nature même, lié à des fonds d'investissement couverts ou non par les mécanismes de protection prévus. Il en résulte que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par vous. Les projections éventuellement communiquées et relatives à l'évolution attendue de la valeur de l'*unité\** dans le fonds ne sont pas garanties. Les rendements éventuellement annoncés réalisés par le passé ne constituent pas une garantie pour le futur. Les prestations peuvent en effet fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers. Vous pouvez cependant choisir le fonds de base et le fonds de destination en fonction de vos objectifs ainsi que du rendement espéré. Ce dernier varie selon les actifs qui composent le fonds. Pour vous aider à faire votre choix, la politique d'investissement des différents fonds est décrite dans les *règlements de gestion\**.

### Article 2 – Comment fonctionne votre Smart Fund Plan ?

Chaque *prime\** (hors taxe) que vous versez sur votre contrat est investie dans le fonds de base et/ou le fonds de destination choisi(s) par vous selon les modalités d'investissement décrites ci-dessous, après retenue des frais d'entrée. Concrètement, chaque *prime nette\** est convertie en unités du ou des fonds que vous avez sélectionné(s). Ces unités sont attribuées à votre contrat. Le nombre d'unités attribuées à chaque fonds sélectionné est obtenu en divisant le montant de la prime nette versée dans le fonds sélectionné par la valeur de l'unité dudit fonds. La *conversion\** de votre prime en unités s'effectue jusqu'à la 3<sup>e</sup> décimale. Le cours applicable à la conversion est le cours applicable au plus tôt le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de la prime. Les frais d'entrée applicables aux primes versées sont les frais d'entrée normalement applicables aux Smart Fund Plan au moment du versement.

La valeur de votre contrat est égale au nombre total des unités que vous détenez dans les différents fonds, multiplié par la valeur de chacune de ces unités. La valeur des unités d'un fonds attribuées à votre contrat varie en fonction de l'évolution de la valeur des actifs de ce fonds.

## Partie II: Conclusion d'un Smart Fund Plan

### Article 3 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat prend la forme d'une *police présignée\** par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que vous avez signé les conditions particulières et que la première prime a été payée. Toutefois, la *date de prise d'effet\** du contrat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours\** fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, le contrat prend fin sans paiement du capital assuré. Dans ce cas, nous remboursons la *valeur de rachat théorique\** de votre contrat ainsi que les frais d'entrée.

### Article 4 – Bases contractuelles, garantie tarifaire et incontestabilité

**A.** Vos déclarations et les déclarations de l'assuré forment la base du contrat et en font partie intégrante.

**B.** Le contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

**C.** Les bases techniques des tarifs appliqués à la couverture décès élargie sont garanties jusqu'au 31 décembre de l'année de conclusion de votre contrat. Nous pouvons adapter les tarifs chaque année. En cas de modification à la hausse, nous vous en avertirons dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables. Les tarifs, adaptés ou non, sont ensuite garantis jusqu'au 31 décembre suivant.

**D.** Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur la base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

**E.** Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, la couverture décès sera adaptée si nécessaire en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération. Le cas échéant, la couverture décès sera alors étendue ou réduite en fonction de l'âge réel de l'assuré.

**F.** Si vous ne transmettez pas les *documents\** nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois suivant sa prise d'effet et nous rembourserons alors la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds ainsi que les frais d'entrée, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-après pour la résiliation du contrat.

**G.** Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

**H.** Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons de notre décision.

## Article 5 – Quelle est la durée du contrat ?

Le Smart Fund Plan est une assurance « vie entière » et a donc une durée indéterminée.

Le risque de décès de l'assuré est couvert quel que soit le moment de son décès. Lorsque l'assuré décède, le contrat prend fin et nous versons le capital assuré.

Toutefois, lorsque des *prélèvements\** sont effectués, le contrat prend fin dès l'épuisement complet des unités qui lui sont attribuées. Dès cet instant, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

## Article 6 – Paiement de la (des) prime(s)

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire le paiement du capital assuré en cas de décès de l'assuré, au moins une prime doit être payée. Le montant de la première prime est mentionné dans vos conditions particulières.

Tant la prime de conclusion que les *primes complémentaires\** doivent s'élever à un *montant minimum\**. Dans le cadre d'un Smart Fund Plan, il n'est pas possible d'opter pour un plan de primes périodiques.

Vous déterminez vous-même la répartition des primes versées dans le fonds de base et le fonds de destination sous certaines conditions (montant/pourcentage minimum versé dans chaque fonds,...). Cette répartition sera appliquée à toute prime que vous versez dans le cadre de ce contrat, sauf si vous nous communiquez votre souhait de modifier la répartition des versements au moyen du document prévu à cet effet.

## Article 7 – Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s)?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire.

Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne verserons aucun capital en cas de décès de l'assuré.

Le non-paiement d'une des primes suivantes éventuelles n'a en soi pas d'influence sur votre contrat. Il en résulte toutefois une absence d'augmentation du nombre d'unités attribuées à votre contrat.

## Article 8 – Quels sont les fonds d'investissement mis à votre disposition?

A. Vous disposez d'un choix diversifié de fonds d'investissement, présentant des caractéristiques propres et appartenant à différentes classes de risque, dans lesquels vous pouvez choisir d'investir chaque prime versée.

Les caractéristiques des différents fonds d'investissement sont définies dans les règlements de gestion des fonds.

B. Si un fonds comporte une garantie de rendement minimum, cette garantie fait l'objet d'une couverture prise auprès d'une entreprise agréée à cet effet dans l'Union Européenne. Le coût en est à charge du fonds d'investissement. Cependant, nous ne pouvons pas répondre de la défaillance des entreprises auprès desquelles la couverture a été prise. Conformément à la législation, les conséquences sont en effet à la charge des preneurs du produit d'assurance sur la vie lié au fonds d'investissement concerné.

C. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder vos intérêts, nous pourrions suspendre temporairement - entièrement ou partiellement - les opérations de rachat et transfert, ainsi que les mouvements liés aux mécanismes de protection, et nous pourrions prendre toutes les mesures nécessaires. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles vous sera communiquée en temps opportun.

D. En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, vous aurez le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. A cette occasion, aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.

## Article 9 – Pouvez-vous changer de fonds d'investissement en cours de contrat ?

A. À partir du quarantième jour suivant la prise d'effet de votre contrat, vous avez droit à tout moment au transfert interne du fonds de base vers le fonds de destination ou inversement de toute ou partie de la valeur des unités détenues.

B. Vous pouvez demander sans frais deux transferts internes, totaux ou partiels, par année civile. Les transferts supplémentaires sont soumis à des frais de gestion s'élevant à 1% du montant transféré.

Un transfert partiel peut dépendre d'un montant minimum et/ou du maintien après transfert d'un montant minimum dans le fonds à partir duquel il est effectué.

C. Aucun frais n'est facturé pour les transferts automatiques survenus dans le cadre du fonctionnement des mécanismes de protection.

D. Le cours applicable à la conversion en unités qui découle de transferts non automatiques est le cours applicable au plus tôt le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire qui suit la réception par nous du document de transfert.

E. Si vous optez pour un transfert interne de la valeur totale des unités détenues dans le fonds de base vers le fonds de destination les mécanismes de protection sont automatiquement suspendus jusqu'à l'exécution d'un versement ou transfert interne dans/vers le fonds de base.

F. Un transfert ou un versement de prime vers un autre fonds d'investissement, différent du fonds de base ou du fonds de destination que vous avez sélectionné au moment de la souscription de votre contrat, n'est pas autorisé, sauf éventuellement en cas de liquidation ou de fusion du ou des fonds choisi(s) dans les limites prévues au niveau du règlement de gestion concerné.

## Article 10 – Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

### A. Vous pouvez résilier

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 30 jours suivant sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Dans les deux cas, vous devez résilier votre contrat par écrit et nous renvoyer les conditions particulières originales. Nous remboursons alors la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds ainsi que les frais d'entrée et les frais liés aux mécanismes de protection. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire suivant le jour où nous avons reçu la demande de résiliation.

## **B. Nous pouvons résilier**

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. La résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance.

Nous vous remboursons alors la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds, ainsi que les frais d'entrée et les frais liés aux mécanismes de protection. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire suivant l'envoi de la lettre de résiliation

## **Partie III: Garanties d'un Smart Fund Plan**

### **Article 11 – Notre prestation : le capital assuré en cas de décès**

#### **A. Généralités**

En cas de décès de l'assuré, nous versons au bénéficiaire le capital Décès prévu par la couverture Décès « Standard » à savoir que nous payons au moins la valeur en EUR de toutes les unités attribuées à votre contrat.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire qui suit le jour de la réception par nous d'un extrait d'acte de décès de l'assuré.

Les mécanismes de protection restent activés jusqu'au moment de la conversion des unités en EUR.

Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons la valeur en EUR des unités attribuées à votre contrat.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

#### **B. Couverture Décès Élargie**

1) Nous payons au moins la valeur en EUR de toutes les unités attribuées à votre contrat.

2) Si l'assuré était âgé, au moment de la conclusion du contrat, de moins de 68 ans, et que le total des primes versées sur des contrats Smart Fund Plan conclus sur la tête d'un même assuré ne dépasse pas 375.000 EUR, cette couverture sera élargie.

Le capital est alors au moins égal au total des primes versées, frais d'entrée inclus, investies dans les fonds dont le règlement de gestion n'exclut pas cette extension de couverture, diminuées des éventuels prélèvements, et

augmentés de la valeur des unités détenues dans les fonds pour lesquels le règlement de gestion exclut cette extension de couverture.

3) Cette extension de couverture est garantie jusqu'au 31 décembre de l'année de la conclusion, et est renouvelable par reconduction tacite pour des durées successives d'un an. Nous pouvons modifier les caractéristiques et conditions de cette extension de couverture ou y mettre fin au 31 décembre de chaque année.

4) Cette extension de couverture prend fin sans autres formalités:

- en cas de *rachats libres périodiques\**, et ce à partir de la date de demande de ces rachats libres périodiques ;
- dès que l'assuré atteint l'âge de 70 ans;
- dès que le total des primes versées sur des contrats Smart Fund Plan conclus sur la tête d'un même assuré dépasse 375.000 EUR.

### **Article 12 – Le terrorisme est-il couvert ?**

#### **A. Adhésion**

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'EUR par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement applicable, sauf si un autre régime transitoire est prévu.

#### **B. Règle proportionnelle**

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

#### **C. Régime de paiement**

Conformément à la loi susmentionnée du 1<sup>er</sup> avril 2007, le Comité, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme.

Afin que le montant de 1 milliard d'EUR (indexé) cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge à la suite de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Si le Comité constate que le montant de 1 milliard d'EUR (indexé) cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou si le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux interviendra après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues. Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique.

#### **D. Armes nucléaires**

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

#### **E. Modifications ultérieures**

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement applicables sauf si un autre régime transitoire est prévu.

### **Article 13 – Quels sont les risques exclus ?**

#### **A. Risques exclus, sauf convention contraire**

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans vos conditions particulières, les risques suivants ne sont pas couverts.

##### **1) Risques d'aviation spécifiques**

a) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil aérien à moteur ultra-léger, d'un prototype ou d'un appareil utilisé à l'occasion de compétitions, démonstrations, essais de vitesse, raids, records ou tentatives de records, y compris leur préparation.

b) Le décès de l'assuré consécutif à une activité de parapente ou de parachutisme, tels que le parachutisme ascensionnel ou le saut en parachute, à moins que l'assuré n'ait été obligé de quitter l'aéronef pour lequel les risques d'aviation sont couverts par le contrat.

c) Le décès de l'assuré par accident encouru à l'occasion de la pratique du vol à voile ou de la traction de planeurs, pour autant que les instances compétentes n'aient pas délivré les habilitations nécessaires.

d) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil militaire, sauf s'il s'agit d'un appareil de transport ou d'un appareil qui effectue une excursion.

##### **2) Risques de guerre et d'émeute**

a) Le décès de l'assuré en Belgique consécutif à un fait de guerre. Par fait de guerre, on entend un fait qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de quelque autre fait de nature militaire.

Cette exclusion est élargie à tout décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il participe activement aux hostilités.

b) Le décès de l'assuré à l'étranger, consécutif à un fait de guerre, tel que défini ci-dessus, lorsque le conflit existait déjà à l'arrivée de l'assuré dans ce pays. Si le conflit naît durant le séjour de l'assuré, le décès reste couvert contre le

fait de guerre durant les 30 premiers jours des hostilités pour autant que l'assuré n'y participe pas de manière active ou ne s'y expose pas volontairement.

c) Le décès de l'assuré à la suite d'émeutes, troubles civils ou de tout acte de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou toute autorité constituée, si l'assuré y a pris part activement. Les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute pour autant que le contrat ait pris effet depuis deux ans au moins.

#### **B. Risques toujours exclus**

Les risques suivants ne sont jamais couverts.

1) Le décès de l'assuré par suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat.

2) Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires.

3) Le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

### **Article 14 – Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu ?**

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons la valeur, en EUR, des unités attribuées à votre contrat. Dans ce cas, la couverture décès élargie n'est pas applicable.

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré ou sur la valeur de rachat théorique.

Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante soit à vous-même soit à votre succession. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

### **Article 15 – Participation bénéficiaire**

Le Smart Fund Plan ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

## Partie IV – Mécanismes de protection

### Article 16 – Principes généraux

#### A. Généralités

Deux mécanismes de protection, comme décrits ci-dessous, sont automatiquement activés au niveau de votre Smart Fund Plan :

- 1) « Sécurisation des Bénéfices »  
et
- 2) « Limitation des Pertes » :
  - avec « réinvestissement automatique » et
  - avec « ajustement dynamique ».

Grâce à ces mécanismes de protection, lorsque les conditions fixées sont remplies, des unités peuvent être automatiquement transférées, en vue de protéger une plus-value atteinte ou de limiter une moins-value en cours, depuis le fonds préalablement choisi/déterminé comme fonds de base vers un fonds moins risqué comme fonds de destination.

Les fonds d'investissement sur lesquels les mécanismes de protection peuvent être activés, sont désignés dans les règlements de gestion concernés comme fonds de base. Dans une même perspective, il est indiqué, dans les règlements de gestion, si un fonds déterminé peut être désigné comme fonds de destination.

#### B. Choix possibles au niveau des fonds

Au moment de la conclusion du contrat, vous devrez sélectionner, parmi les fonds d'investissement disponibles, le fonds de base et le fonds destination.

Dans cette perspective, il est indiqué, dans les règlements de gestion, si un fonds déterminé peut être désigné comme fonds de base ou de destination.

En ce qui concerne les mécanismes de protection mêmes, ceux-ci sont automatiquement et directement liés au fonds de base choisi.

#### C. Moment de l'activation des mécanismes de protection

Les mécanismes de protection sont activés dès la conclusion de votre contrat en prenant effet au moment où votre prime a été convertie en unités du fonds de base que vous avez sélectionné.

En cas de prime complémentaire et/ou de prélèvements, les mécanismes de protection resteront applicables à l'ensemble de la réserve du fonds d'investissement sur lequel sont appliqués les mécanismes de protection et à concurrence des valeurs de références et des niveaux déjà d'application.

#### D. Valeur de référence

Une *valeur de référence\** est fixée. Cette valeur correspond à la valeur de l'unité du fonds de base au jour de l'activation du mécanisme ou de sa réactivation suite à une suspension du mécanisme et servira comme référence pour l'activation du mécanisme de protection ou encore pour la fixation du *Niveau de sécurisation\** ou du *Niveau de limitation\**.

En cours de contrat, une valeur de référence sera le cas échéant automatiquement adaptée en fonction du mécanisme de protection comme repris ci-dessous pour chacun d'eux dans leur article respectif. A chaque adaptation, vous en serez averti (sauf en cas d'adaptation consécutif à l'« ajustement dynamique » décrit ci-dessous).

En cours de contrat, vous avez également toujours la possibilité d'actualiser spontanément la valeur de référence. Cette actualisation est exécutée dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent la réception par nous du document prévu à cet effet. Dans un tel cas, les mécanismes présents sur le fonds de base concerné ne seront ni contrôlés, ni exécutés tant que la modification sur le fonds ne sera pas complètement terminée. L'exécution de cette actualisation se déroule en deux phases : les mécanismes de protection sont désactivés dans un premier temps et, ensuite, le jour ouvrable bancaire suivant, ces mécanismes de protection sont à nouveau activés. La nouvelle valeur de référence est alors la valeur d'unité du fonds de base au moment où les mécanismes de protection sont à nouveau activés.

#### E. Frais

Des frais vous sont facturés pour chaque mécanisme de protection actif sauf si le mécanisme de protection est suspendu.

Ces coûts sont prélevés mensuellement, le premier jour ouvrable du mois, à partir du mois suivant l'activation et tant que le mécanisme de protection est activé sur le fond. Ces coûts sont prélevés par le biais d'une réduction du nombre d'unités du fonds de base sur lequel le mécanisme est activé.

Les frais calculés le premier jour ouvrable bancaire du mois concerné restent dus lorsque les mécanismes de protection sont désactivés suite au transfert automatique de la réserve totale consécutivement à la prise d'effet du mécanisme de limitation des pertes. Ces frais sont mentionnés dans les conditions particulières et peuvent être modifiés en cours de contrat. En cas de modification, nous vous en informerons au préalable.

#### F. Période de conversion

Si vous demandez une modification sur votre contrat (par ex. transfert interne, rachat, etc.) entraînant une conversion en/d'unités au niveau du fonds de base, tout mécanisme de protection lié à ce fonds de base ne sera ni contrôlé, ni exécuté pendant la période de conversion. Le mécanisme de protection reprendra après l'exécution complète de celle-ci.

#### G. Arrondis

La conversion des unités est toujours exécutée jusqu'à trois décimales.

### Article 17 – Mécanisme de protection « Sécurisation des Bénéfices »

Ce mécanisme de protection permet de transférer automatiquement les plus-values atteintes par le fonds de base, sélectionné pour l'application du mécanisme de Sécurisation des bénéfices vers le fonds de destination de votre choix.

De cette manière, il est possible de transférer les plus-values de fonds plus risqués vers des fonds présentant moins de risques.

Le mécanisme prendra effet, dès que la valeur unitaire du fonds de base aura augmenté (au moins) du pourcentage de 10 %, par rapport à la valeur de référence et atteint ainsi le Niveau de sécurisation défini. A ce moment, une partie des unités du fonds de base sera automatiquement convertie en unités du fonds de destination à concurrence d'un pourcentage similaire à celui défini pour le Niveau de sécurisation (10% donc) tenant compte du nombre d'unités présentes dans le fonds de base lors de la prise d'effet du mécanisme de protection. Cette conversion est faite au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire suivant le jour durant lequel ce pourcentage est atteint ou dépassé.

Dès que le mécanisme de protection a pris effet, une nouvelle valeur de référence, correspondant au Niveau de sécurisation des bénéfices atteint, est définie et un nouveau Niveau de Sécurisation est fixé par rapport à cette nouvelle valeur toujours sur base du pourcentage fixé (10%). Vous en serez alors averti.  
En lien avec un fonds de base, le mécanisme de Sécurisation des Bénéfices est suspendu :

1) si le mécanisme « Limitation des Pertes » a pris effet et ce jusqu'au terme du réinvestissement comme décrit ci-dessous. Une nouvelle valeur de référence est alors fixée comme décrit dans l'article concernant le « réinvestissement automatique » ;

2) si le fonds de base auquel est lié le mécanisme ne comprend plus aucune unité (sans que cela ne soit le résultat de la prise d'effet du mécanisme « Limitation des Pertes ») et ce jusqu'au réinvestissement dans le fonds issu d'un transfert interne ou encore d'un paiement de prime.

En cours de contrat, vous avez la possibilité de modifier la valeur de référence. Dans un tel cas, le mécanisme ne sera ni contrôlé, ni exécuté tant que les modifications sur le fonds ne seront pas complètement terminées. Le mécanisme de protection reprendra après l'exécution complète de la modification introduite.

## **Articles 18 – Mécanisme de protection « Limitation des Pertes »**

### **A. Principe**

Le mécanisme de protection « Limitation des Pertes » implique que la réserve du fonds de base de votre choix est, à un certain moment, automatiquement transférée vers le fonds de destination déterminé. Il est ainsi possible de sortir automatiquement, à un certain moment, de fonds plus risqués, ce qui peut permettre de réduire les pertes potentielles.  
Deux dispositifs sous-jacents sont automatiquement couplés au mécanisme :

- le « réinvestissement automatique »
- l'« ajustement dynamique »

Le mécanisme prendra effet dès que la valeur unitaire du fonds de base aura diminué (au moins) d'un pourcentage de 10 %, comme mentionné dans vos conditions particulières,

par rapport à la valeur de référence et atteint ainsi le Niveau de Limitation défini.

A ce moment, la totalité des unités détenues dans le fonds de base seront automatiquement converties en unités du fonds de destination. Cette conversion est faite au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire suivant le jour durant lequel ce pourcentage est atteint ou dépassé.

Après le transfert automatique du fonds de base vers le fonds de destination, tous les mécanismes de protection applicables sur le fonds de base sont alors suspendus.

En lien avec un fonds de base, le mécanisme de Limitation des Pertes est suspendu :

1) si le mécanisme « Limitation des Pertes » a pris effet et ce jusqu'au terme du réinvestissement comme décrit ci-dessous. Une nouvelle valeur de référence est alors fixée comme décrit dans l'article concernant le « réinvestissement automatique » ;

2) si le fonds de base auquel est lié le mécanisme ne comprend plus aucune unité (sans que cela ne soit le résultat de la prise d'effet du mécanisme « Limitation des Pertes ») et ce jusqu'au réinvestissement dans le fonds via transfert interne ou paiement de prime.

En cours de contrat, vous avez la possibilité de modifier la valeur de référence.

Dans un tel cas, le mécanisme ne sera ni contrôlé, ni exécuté tant que les modifications sur le fonds ne seront pas complètement terminées. Le mécanisme de protection reprendra après l'exécution complète de la modification introduite.

### **B. « Réinvestissement automatique »**

#### *1) principe*

Dans le cadre du mécanisme de protection « Limitation des Pertes », vous bénéficiez automatiquement d'un réinvestissement automatique pendant une période de réinvestissement déterminée (6 mois).

Ceci signifie qu'après la prise d'effet du mécanisme « Limitation des pertes », un plan de réinvestissement d'une durée de 6 mois et à concurrence des seuls unités résultant du transfert initié suite à la prise d'effet du mécanisme, est alors déterminé.

Concrètement, le plan fixé prévoit, sur une base mensuelle, un transfert automatique d'une part proportionnelle (= 1/6) des unités converties vers le fonds de base.

Ce réinvestissement sera automatiquement réalisé le 1<sup>er</sup> jour ouvrable bancaire du mois suivant la prise d'effet du mécanisme, et ce au cours applicable à cette date. Si aucune valeur d'unité n'est disponible à ce moment, le transfert automatique sera réalisé le jour suivant au cours duquel une valeur d'unité est connue.

Après le transfert automatique du fonds de base vers le fonds de destination consécutivement à la prise d'effet du mécanisme de protection, tous les mécanismes de protection liés au fonds de base sont temporairement suspendus jusqu'à ce que toutes les unités issues du transfert soient réinvesties dans le fonds de base.

La nouvelle valeur de référence pour chaque mécanisme est alors la valeur d'unité du fonds de base au moment où les mécanismes de protection sont à nouveau activés.

## *2) Conséquences des actes de gestion pendant une période de réinvestissement*

- a.** Si vous n'effectuez pas de versements complémentaires, de rachats ou de transferts internes dans le fonds de destination pendant la période de réinvestissement, les mécanismes de protection du fonds de base seront à nouveau activés après le dernier réinvestissement automatique. La valeur de l'unité du dernier réinvestissement automatique sera utilisée comme valeur de référence pour les mécanismes de protection.
- b.** Si vous faites l'acquisition, pendant la période de réinvestissement, d'unités supplémentaires (via un versement complémentaire ou un transfert interne) dans le fonds de destination, ou si vous aviez déjà acquis des unités dans le fonds de destination avant la période de réinvestissement, ces unités ne seront pas automatiquement réinvesties dans le fonds de base. Les mécanismes de protection du fonds de base seront à nouveau activés après le dernier réinvestissement automatique. La valeur de l'unité du dernier réinvestissement automatique sera utilisée comme valeur de référence pour les mécanismes de protection.
- c.** Si vous rachetez ou transférez des unités du fonds de destination vers le fonds de base pendant la période de réinvestissement, les réinvestissements automatiques seront exécutés, conformément au plan déterminé au début de la période de réinvestissement, jusqu'au moment où le nombre d'unités acquises dans le fonds de destination en exécution du mécanisme de protection « Limitation des Pertes » soit épuisé. Les mécanismes de protection du fonds de base seront à nouveau activés après le dernier réinvestissement automatique. La valeur de l'unité du dernier réinvestissement automatique sera utilisée comme valeur de référence pour les mécanismes de protection.
- d.** Si vous rachetez ou transférez toutes les unités du fonds de destination entre deux réinvestissements automatiques, les mécanismes de protection du fonds de base seront à nouveau activés le 1<sup>er</sup> jour ouvrable bancaire du mois suivant. Dans ce cas, la valeur de référence sera la valeur de l'unité du fonds de base.
- e.** Si vous faites l'acquisition, pendant la période de réinvestissement, d'unités supplémentaires (via un versement complémentaire ou un transfert interne) dans le fonds de base, les mécanismes de protection seront à nouveau activés sur toutes les unités détenues dans le fonds de base après le dernier réinvestissement automatique.
- f.** Si un réinvestissement automatique (suite à une « Limitation des Pertes ») est en cours au moment d'une demande d'actualisation de la valeur de référence, ce réinvestissement automatique est arrêté. Si vous souhaitez réinvestir la réserve restante du fonds de destination vers le fonds de base, vous devez demander explicitement un transfert interne (partiel ou total) via le document prévu à cet effet.

## **C. « Ajustement dynamique »**

Dans le cadre du mécanisme de protection « Limitation des Pertes », vous bénéficiez automatiquement d'un ajustement dynamique de la valeur de référence. Ceci signifie qu'à

chaque fois que la valeur d'inventaire du fonds de base augmente de 1% par rapport à la valeur de référence, une nouvelle valeur de référence est automatiquement fixée (équivalente à l'ancienne valeur de référence majorée de 1%). Par conséquent, le *Niveau de Limitation\** sera parallèlement adapté en appliquant le pourcentage de « Limitation des Pertes » de 10 % à la nouvelle valeur de référence.

Consécutivement à toute prise d'effet de l'« ajustement dynamique », aucun transfert d'unités n'est d'application.

## **Partie V: Quels sont vos droits sur votre contrat?**

### **Article 19 – Désignation du bénéficiaire**

- A.** Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit au capital assuré.
- B.** Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.
- C.** En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.
- D.** Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.
- E.** Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.
- F.** Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance / assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

### **Article 20 – Pouvez-vous racheter, partiellement ou totalement, votre contrat ?**

#### **A. Droit au rachat**

##### **1) Généralités**

Vous pouvez racheter votre contrat, totalement ou partiellement, lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires.

Le rachat de votre contrat s'effectue par la conversion de la totalité ou d'une partie des unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité.

Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

## 2) Rachat total

Le *rachat total\** de votre contrat s'effectue par la conversion en EUR de la totalité des unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat.

En cas de rachat total, votre contrat prend fin et nous vous payons la totalité de la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

## 3) Rachat partiel

a) Le *rachat partiel\** de votre contrat s'effectue par la conversion en EUR du nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat correspondant au montant du rachat partiel effectué et de l'indemnité de rachat éventuelle.

Dans ce cas, nous payons la partie de la *valeur de rachat\** de votre contrat correspondant au montant du rachat partiel.

b) Un rachat partiel peut être subordonné à un montant minimum par fonds et/ou au maintien dans ce fonds d'un montant minimum.

Les unités sont prélevées du fonds désigné par vous à cet effet. A défaut de désignation, les unités seront prélevées proportionnellement à la valeur de votre contrat dans les différents fonds, calculée à la date de chaque prélèvement.

## 4) Rachats libres périodiques

Lorsque la valeur de votre contrat s'élève au montant minimum requis, vous pouvez demander des rachats libres périodiques, dont vous déterminez le montant, la périodicité et les modalités selon les principes énoncés ci-dessous.

a) Chaque rachat libre périodique s'effectue par la conversion en EUR du nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat correspondant au montant du rachat partiel à effectuer.

Les unités sont prélevées du fonds désigné par vous à cet effet. A défaut de désignation, les unités seront prélevées proportionnellement à la valeur de votre contrat dans les différents fonds, calculée à la date de chaque prélèvement.

b) Si les rachats libres périodiques sont effectués à partir de plusieurs fonds et qu'il n'y a pas suffisamment d'unités dans un de ces fonds, les rachats libres périodiques seront répartis proportionnellement sur les autres fonds.

S'il y a à nouveau suffisamment d'unités dans ce fonds (à la suite, par exemple, d'un versement complémentaire, d'un transfert interne, etc.), des unités seront à nouveau converties en vue d'exécuter les rachats libres périodiques. La valeur des unités présentes doit être supérieure au montant des rachats libres périodiques proportionnels.

c) Lors de votre première demande de rachats libres périodiques, vous pouvez en parallèle transférer la valeur des unités détenues dans un ou plusieurs fonds vers le ou les fonds à partir duquel ou desquels les rachats seront exécutés, pour autant que la demande soit introduite au plus tôt le quarantième jour suivant la prise d'effet du contrat.

d) Les rachats libres périodiques doivent s'élever à un montant minimum et ne peuvent dépasser un *montant maximum\**, en fonction de la périodicité des rachats libres périodiques.

e) Les rachats libres périodiques sont effectués selon les modalités indiquées par vous jusqu'à ce que vous nous communiquiez par écrit votre volonté de les adapter ou d'y mettre fin. Votre contrat prend automatiquement fin lorsque toutes les unités attribuées à votre contrat sont épuisées. Les rachats libres périodiques prennent automatiquement fin lorsque toutes les unités du fonds de prélèvement désigné pour les rachats sont épuisées, ou dès que nous sommes avertis de votre décès.

f) La couverture décès élargie prend fin dès la date de demande de rachats libres périodiques.

g) Les mêmes principes sont applicables si les rachats libres périodiques proviennent du fonds de base ou du fonds de destination.

## B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

### 1) Rachat total et rachat partiel

Si vous souhaitez procéder au rachat total ou partiel de votre contrat, vous devez nous le demander en nous renvoyant le document prévu à cet effet. En cas de rachat total, vous devez également nous renvoyer l'original des conditions particulières de votre contrat.

Nous payons alors tout ou partie de la valeur de rachat théorique, diminuée de l'éventuelle indemnité de rachat. La valeur de rachat théorique correspond à la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de la demande de rachat. Si la demande de rachat mentionne une date postérieure, la conversion est effectuée au plus tôt le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire après la date mentionnée sur la demande de rachat.

Le rachat prend effet à la date de conversion des unités en EUR, telle que déterminée ci-dessus. Dès cet instant, en cas de rachat total, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

L'indemnité de rachat s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique totale ou partielle demandée pendant les 6 premières années du contrat.

Aucune indemnité de rachat n'est due lorsque le rachat prend effet à partir de la 7<sup>e</sup> année du contrat.

### 2) Rachats libres périodiques

Si vous souhaitez procéder à des rachats libres périodiques sur votre contrat, vous devez nous le demander en nous renvoyant le document prévu à cet effet.

Le prélèvement et la conversion des unités nécessaires à l'exécution des rachats libres périodiques auront lieu :

- au plus tôt 3 jours ouvrables bancaires précédant la *date de paiement\**, si celle-ci tombe un jour ouvrable bancaire ;
- au plus tôt 4 jours ouvrables bancaires précédant la date de paiement, si celle-ci ne tombe pas un jour ouvrable bancaire.

Le rachat libre périodique prend effet à la date de conversion des unités en EUR, telle que déterminée ci-dessus.

Les rachats libres périodiques seront effectués sans frais pour autant qu'il se soit écoulé une période correspondant à la périodicité souhaitée entre votre demande de rachat et le premier paiement de rachat, ou lorsque votre demande de rachats est reçue par nous dans les 30 jours suivant la conclusion de votre contrat.

De même, si vous demandez une modification de la périodicité des rachats libres périodiques, les rachats seront effectués sans frais pour autant qu'il se soit écoulé une période correspondant à la nouvelle périodicité souhaitée entre votre demande de modification de la périodicité des rachats libres périodiques et le premier paiement de rachat. A défaut, le rachat libre périodique donnera lieu, le cas échéant, à une retenue d'indemnité de rachat comme décrite au point B.1) de cet article.

#### **Article 21 – Une avance sur le capital Décès peut-elle être obtenue ?**

En raison de la nature du Smart Fund Plan, nous ne pouvons pas accorder d'avance sur ce contrat.

## **Partie VI : Dispositions diverses**

#### **Article 22 – Ordre des opérations**

A. En application des conditions générales, différents types d'opérations donnant lieu à la conversion des/en unités sont possibles, par exemple:

- versements de primes
- rachats et rachats libres périodiques
- transferts
- prélèvement de frais pour les mécanismes de protection
- transferts dans le cadre du mécanisme « Limitation des Pertes »
- transferts dans le cadre du mécanisme « Sécurisation des Bénéfices »
- réinvestissement automatique
- ajustement dynamique
- résiliation
- actualisation de la valeur de référence

B. Lorsque, en application des conditions générales, plusieurs opérations de ce type doivent être effectuées le même jour de cotation, l'ordre d'exécution est établi en fonction de la date qui détermine le jour de cotation auquel a lieu la conversion des/en unités. Par exemple : pour un versement de prime, il s'agit de la date de réception de la prime ; pour un transfert, il s'agit de la date de réception de la demande de transfert.

C. Lorsque deux opérations de ce type ont été demandées (par ex. un rachat ou un transfert) ou ont été prévues, la conversion des/en unités qui résulte de la seconde opération sera effectuée conformément aux règles normalement applicables, mais au plus tôt le jour de conversion des/en unités de la première opération. Lorsque plus de deux opérations de ce type ont eu lieu, ont été demandées ou ont été prévues, cette règle est applicable à chaque opération par rapport à l'opération précédente.

#### **Article 23 – Pratiques associées au « Market Timing »**

La pratique du *Market Timing*\* ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance du fonds à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. Les *apports*\*, les prélèvements et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue.

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, prélèvement et transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces

opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

#### **Article 24 – Taxes et frais éventuels**

A. Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution de votre contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

B. Le contrat peut générer des frais, notamment des frais d'entrée, des frais de transfert interne et des indemnités de rachat, ainsi que des frais de gestion des fonds et des mécanismes de protection. Ces frais sont mentionnés dans le contrat, dans les règlements de gestion ou sur les documents prévus pour les demandes d'adaptation ou de rachat. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais. En cas de modification à la hausse, nous vous en avertirons dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables.

C. Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, retenir des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques et pour la recherche d'adresses.

D. En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

#### **Article 25 – Quelles informations relatives aux fonds d'investissement et à votre contrat sont mises à votre disposition ?**

Nous mettons actuellement à votre disposition un grand nombre d'informations relatives aux fonds d'investissement et à leur évolution ainsi qu'à l'évolution de votre contrat:

1) Le règlement de gestion du ou des fonds d'investissement dans le(s)quel(s) vous envisagez d'investir votre/ vos prime(s) vous est remis à l'occasion de la conclusion de votre contrat. Ce règlement de gestion décrit les règles de gestion du fonds et reprend notamment les objectifs et la politique d'investissement du fonds, la classe de risque à laquelle il appartient. Les règlements de gestion des autres fonds d'investissement sont disponibles sur simple demande.

2) Nous établissons également des rapports périodiques donnant des informations sur l'évolution des différents fonds. Ceux-ci sont disponibles sur simple demande auprès des agences BNP Paribas Fortis ou de votre intermédiaire.

3) La valeur de l'unité de chaque fonds fait l'objet d'une publication dans la presse spécialisée, uniquement à titre indicatif.

4) Si vous disposez d'un contrat PC-Banking auprès de BNP Paribas Fortis SA, vous pouvez également par ce biais consulter la valeur de l'unité de chaque fonds, uniquement à titre indicatif.

5) Enfin, vous recevez annuellement un relevé reprenant le nombre d'unités de votre contrat détenues dans chaque fonds et leur valeur, au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi qu'un résumé des mouvements de l'année écoulée.

## **Article 26 – Quels documents doivent nous être transmis en cas de décès de l'assuré ?**

Nous versons le capital décès assuré après réception :

- des conditions particulières et des avenants originaux ;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

## **Article 27 – Changement de domicile et communication écrite**

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis « par écrit », cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée.

Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles dans tout Private Banking Centre.

C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

## **Article 28 – Demande d'informations et plaintes**

Lorsque vous avez une question concernant ces contrats, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services de BNP Paribas Fortis, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, service Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles, par téléphone au 02/664.02.00 ou par e-mail :

[customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ou par e-mail: [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

## **Article 29 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle**

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

# Lexique

## Apport

Opération qui s'effectue via l'achat d'unités et qui vient augmenter la valeur de votre contrat, tel que le versement d'une prime...

## Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès met fin au contrat et entraîne le paiement du capital Décès assuré.

## Bénéficiaire(s)

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré.

## Conversion

Opération consistant soit en la transformation d'une ou plusieurs unités de fonds d'investissement en sa contre-valeur en EUR, soit en la transformation d'EUR en unités de fonds d'investissement.

## Date de paiement

Date à laquelle est crédité, au plus tard, le compte que vous avez désigné pour le versement des rachats libres périodiques demandés, sous réserve de problèmes techniques éventuels.

## Date de prise de cours

Date à partir de laquelle le contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

## Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le décès de l'assuré est couvert. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

## Document

Support d'information sur papier, par voie électronique ou tout autre moyen, par lequel l'intéressé (selon les circonstances : vous, le bénéficiaire ou toute partie intervenante) peut nous apporter et nous fournir de manière explicite des informations, en relation avec les actes de gestion ou d'autres aspects du contrat.

## Fonds de base

Fonds d'investissement sur lequel les mécanismes de protection sont activés. Il est indiqué dans le Règlement de gestion si un fonds peut être sélectionné comme fonds de base.

## Fonds de destination

Fonds d'investissement vers lequel (une partie de) la réserve est transférée si certaines conditions du mécanisme de protection sont remplies. Il est indiqué dans le Règlement de gestion si un fonds peut être sélectionné comme fonds de destination.

## Market Timing

La technique d'arbitrage par laquelle le preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et prélèvements ou des transferts internes ou externes, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive, et

profite ainsi de décalages horaires et/ou d'inefficacités dans la méthode de fixation de la valeur des unités.

## Mécanisme de protection

Mécanisme activé sur le fonds de base choisi et qui vise à protéger l'éventuelle plus-value ou à limiter l'éventuelle perte. Il y a deux mécanismes de protection : la « Sécurisation des Bénéfices » d'une part et, la « Limitation des pertes » d'autre part.

## Montants maximum

Montants maximum fixés par nous applicables à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

## Montants minimum

Montants minimum fixés par nous applicables à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

## Niveau de Sécurisation

Valeur de l'unité qui doit être atteinte pour réaliser la conversion automatique dans le cadre du mécanisme de protection « Sécurisation des Bénéfices ». Ce niveau est modifié lors de chaque réalisation de Sécurisation des bénéfices et est calculé selon la formule suivante : Niveau de Sécurisation = valeur de référence \* (1 + pourcentage de Sécurisation des bénéfices d'application) ^ (1 + nombre de Sécurisations des bénéfices réalisées depuis l'activation la plus récente de ce mécanisme de protection). Dans ce cadre, « ^ » signifie « à la puissance ».

## Niveau de Limitation

Valeur de l'unité qui doit être atteinte (à la baisse) pour réaliser la conversion automatique dans le cadre du mécanisme de protection « Limitation des Pertes ». Via l'ajustement dynamique », ce niveau est modifié lors de chaque augmentation de 1% de la valeur de référence. La nouvelle valeur de référence est alors égale à l'ancienne valeur majorée de 1%.

## Nous

Assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG Insurance sa, Bd E. Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles.

## Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire de souscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

## Prélèvement

Opération qui s'effectue via la vente d'unités et qui vient diminuer la valeur de votre contrat, tels que par exemple un rachat.

## Prime

Montant à payer en contrepartie de nos prestations.

**Prime complémentaire**

Prime versée en cours de contrat et distincte d'un plan de paiement de primes périodiques et de la prime de conclusion.

**Prime nette**

Prime diminuée des frais d'entrée (hors taxe).

**Rachats libres périodiques**

Rachats partiels successifs.

**Rachat partiel**

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

**Rachat total**

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

**Règlement de gestion**

Document établi pour chaque fonds d'investissement lié au Smart Fund Plan, qui décrit les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds en question, la classe de risque à laquelle il appartient.

**Unité**

Fraction d'un fonds d'investissement. Le nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat est obtenu en divisant, jusqu'à la 3<sup>e</sup> décimale, la prime nette versée par la valeur de l'unité du ou des fonds au jour de la conversion. Par la suite, le nombre d'unités attribuées à votre contrat varie en cas d'apport ou prélèvement.

**Valeur de rachat**

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

**Valeur de rachat théorique**

Valeur totale de votre contrat à un moment donné, obtenue en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds attribuées à votre contrat par la valeur de chacune des unités à ce moment.

**Valeur de référence**

Valeur de l'unité du fonds de base au moment de la plus récente activation d'un mécanisme de protection sur le fonds de base.

**Vous**

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans les conditions générales.

# Information fiscale

## A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance (personne physique) a sa résidence habituelle en Belgique.

## B. Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total des provisions mathématiques et techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition afférentes à ces opérations. Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Le taux de cette taxe s'élève à 0,0925%.

## C. Impôts sur les revenus

Le Smart Fund Plan ne permet pas de bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou dans le cadre de l'épargne à long terme, ni dans le cadre de la déduction pour habitation propre et unique. Il n'y a pas d'impôts sur les revenus dus sur la valeur de rachat ou le capital décès si le preneur et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

## D. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

## E. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/06/2016 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis ou à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

## F. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

# Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés « les intéressés », marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par AG Insurance sa, sise Bd E. Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis SA, sise rue Montagne du Parc 3 à B- 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger.

Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, ils marquent leur accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à leur agence ou à leur intermédiaire, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relativement aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).